

Instruction COSOB n° 03-04 du 21 décembre 2003 relative au modèle de mandat d'administration de titres nominatifs

Article 1er. — En application du règlement COSOB n° 03-02 du 18 mars 2003 relatif à la tenue de compte-conservation de titres notamment son article 18, la présente instruction a pour objet de définir le modèle de mandat d'administration des titres nominatifs à conclure par un teneur de compte-conservateur et un titulaire de titres nominatifs qui lui en confie l'administration.

Art. 2. — Le modèle de mandat d'administration de titres nominatifs est annexé à la présente instruction et fait partie intégrante de celle-ci.

Art. 3. — La présente instruction entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Alger le, 21 décembre 2003.

Le Président
Ali SADMI

ANNEXE

MODELE DE MANDAT D'ADMINISTRATION DE TITRES NOMINATIFS

Entre les soussignés :

Nom et prénom(s) du titulaire demeurant à

.....

L'intermédiaire financier habilité

Il a été convenu ce qui suit, en application des dispositions de l'article 18 du règlement COSOB n° 03-02 du 18 mars 2003 relatif à la tenue de compte-conservation de titres.

Article 1er. — Le ou les signataires du présent contrat donne(nt) mandat à l'intermédiaire habilité, qui l'accepte, d'administrer le portefeuille de valeurs mobilières nominatives inscrites en compte chez les émetteurs et reproduites sous le compte numéro.....

Art. 2. — Sont autorisés au mandataire, dans le cadre du présent contrat, les actes d'administration, notamment l'encaissement des produits.

En revanche, les actes de disposition, notamment l'exercice de droits aux augmentations de capital, les règlements titres ou espèces, sont effectués sur instructions particulières du ou des signataires, l'intermédiaire habilité pouvant se prévaloir de l'acceptation tacite du mandant, pour certaines opérations, conformément aux usages en vigueur chez le teneur de comptes.

Art. 3. — Tous ordres relatifs aux titres administrés ne pourront être donnés par le ou les signataires qu'à l'intermédiaire mandaté, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Dans ces conditions, l'intermédiaire habilité assume la responsabilité de l'identité et de la capacité du donneur d'ordre, ainsi que de la régularité de l'opération, l'émetteur étant alors dégagé de toute responsabilité.

Art. 4. — L'intermédiaire habilité avisera le signataire dudit contrat des opérations qui auront affecté le compte.

Les relevés de compte seront envoyés selon une périodicité au moins annuelle.

Dans le cas où le compte d'administration est ouvert au nom de plusieurs titulaires, les avis d'opérations et les relevés de compte seront adressés au premier titulaire ou au mandataire.

Art. 5. — Le mandat d'administration peut être dénoncé à tout moment et sans aucun préavis par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à..... le,

Pour l'intermédiaire habilité

Pour le(s) titulaire(s)

NB : les signatures doivent être précédées par la mention « lu et approuvé » écrite à la main